



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT
RÈGLEMENTÉE PAR DISQUES (ZONE BLEUE)
PLACE JEAN JAURÈS – RUE D'IFS**

Le maire de la commune de Fleury-sur-Orne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-3 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés exclusifs et qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale avec stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué sur la commune de Fleury-sur-Orne des emplacements dont la durée de stationnement est réglementée par disques (zone bleue) dans le secteur décrit sur le plan en annexe au présent arrêté et qui intéresse les voies communales : place Jean Jaurès et rue d'Ifs (soit 17 emplacements).

Article 2 : Sur les emplacements prévus à l'article 1^{er}, les stationnements sont gratuits à durée limitée par contrôle par disque :

- Chaque jour de la semaine entre 08h30 et 19h00 ;
- La durée de stationnement est limitée à une heure (01h00).

Article 3 : Le dispositif de contrôle par disque qui doit être conforme aux dispositions du code de la route devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 4 : Les véhicules des médecins, auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne sont pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée. Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans ou entreprises effectuant des travaux auprès des commerçants ou résidents situées aux abords directs de la zone à durée limitée par disque, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel sera mise en place afin de matérialiser l'interdictions prévue dans ce présent arrêté. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures et contraire au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fleury-sur-Orne.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Fleury-sur-Orne, Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

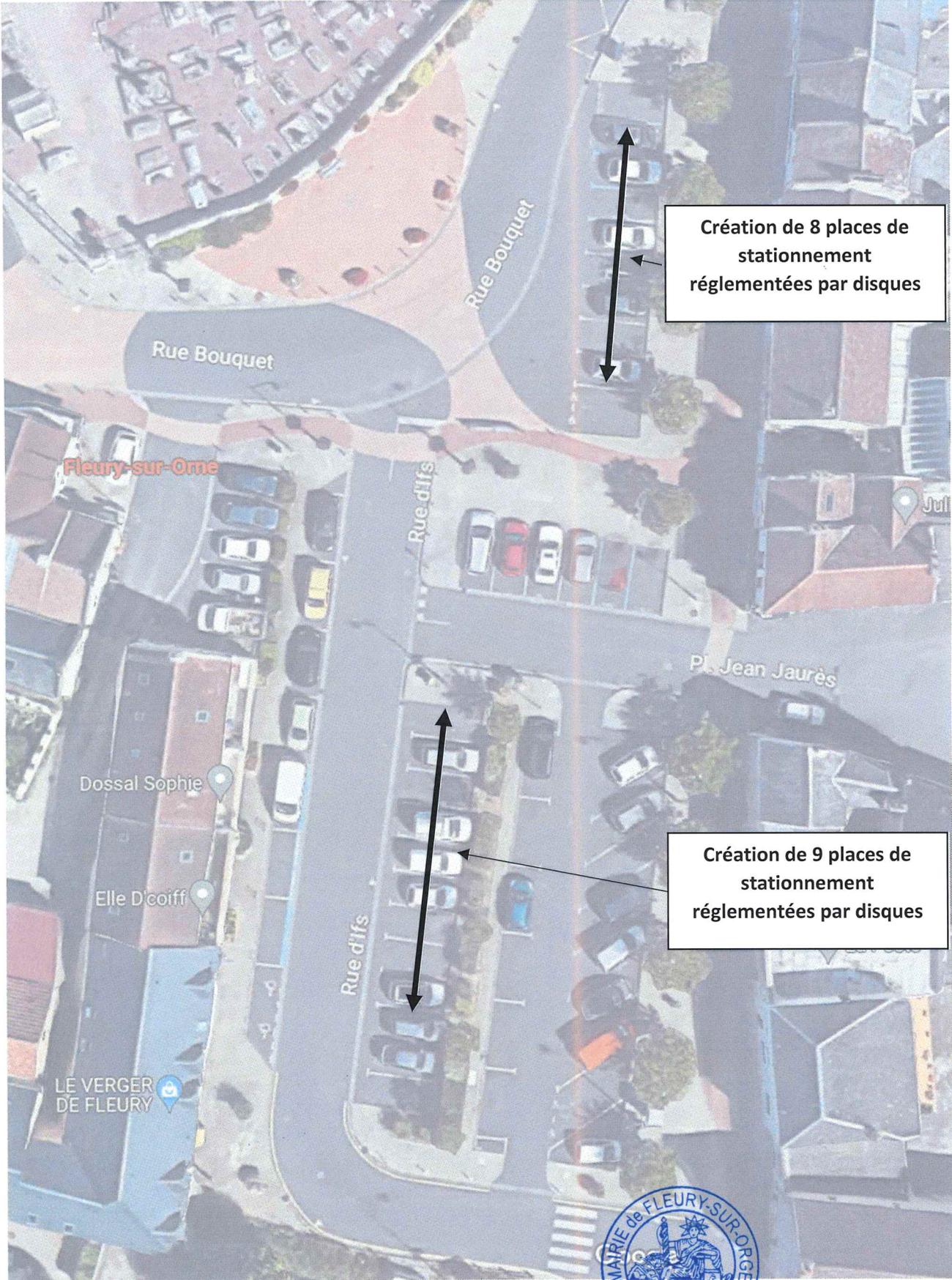
Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fleury-sur-Orne

Le 19 avril 2023



Le Maire, Marc LECERF



Création de 8 places de stationnement réglementées par disques

Création de 9 places de stationnement réglementées par disques

